



# Circulaire

---

- Destinataires** : - Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail  
- Autorités compétentes en matière de migration des cantons et des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoune, ainsi que de la Principauté du Liechtenstein
- Lieu, date** : Berne-Wabern, le 2 décembre 2022
- Référence du dossier** : 436-6393-31-8
- 

## **Application par le Conseil fédéral de la clause de sauvegarde en matière de libre circulation des personnes**

### **Réintroduction au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de contingents de permis L UE/AELE et de permis B UE/AELE à l'égard des travailleurs croates**

Madame, Monsieur,

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)<sup>1</sup> s'applique à la Croatie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Après une période transitoire de cinq ans durant laquelle l'accès au marché du travail suisse a été restreint aux travailleurs en provenance de Croatie par des mesures de protection, la libre circulation complète des personnes a été accordée à cet Etat membre de l'Union européenne (UE) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a décidé d'activer la clause de sauvegarde prévue à l'art. 10 par. 4d ALCP et de réintroduire de manière unilatérale des contingents annuels tant pour les autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) que pour les autorisations de séjour (permis B UE/AELE) afin de réduire le risque de contournement.

---

<sup>1</sup> Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes<sup>2</sup> a été modifiée en conséquence (cf. annexe).

La présente circulaire a pour but de vous donner les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle période transitoire. Elle complète les Directives OLCP du SEM, en particulier en ce qui concerne son chapitre 4 sur les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Ces directives sont mises à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le site Internet du SEM.

De manière générale, la délivrance des autorisations répond aux mêmes principes de base que ceux qui ont existé pendant les périodes de contingentements applicables aux ressortissants des autres Etats membres de l'UE, en particulier les Etats UE-8 et UE-2.

## 1. Champ d'application

La décision du Conseil fédéral s'applique aux ressortissants croates qui prennent un **emploi** en Suisse d'une durée supérieure à trois mois ou s'installent dans notre pays en tant qu'**indépendants**. Il est rappelé qu'en cas de prise d'emploi d'une durée maximale de 3 mois, c'est la procédure d'annonce qu'il y a lieu d'utiliser.

Les ressortissants croates qui disposent déjà d'une autorisation (permis L UE/AELE ou B UE/AELE) encore valide au 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent prétendre à tous les droits prévus par l'ALCP. En cas de prolongation ou de renouvellement de leur permis après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucun contingent ne peut être imputé pour autant que leurs bénéficiaires remplissent encore les conditions prévues par l'accord<sup>3</sup> au-delà de cette date. Il en est de même si le détenteur d'un permis L UE/AELE non contingenté présente un contrat de travail d'une durée de 365 jours ou plus ou de durée indéterminée.

Seules sont contingentées les autorisations initiales de courte durée (permis L UE/AELE)<sup>4</sup> et les autorisations initiales de séjour (permis B UE/AELE) pour lesquelles l'activité débute après le 31 décembre 2022.

La date du début de l'activité lucrative est déterminante. En cas de prise d'emploi, il n'y a pas lieu de procéder à un examen préalable des conditions relatives au marché du travail (priorité de la main-d'œuvre indigène, contrôle des conditions de travail et de rémunération, etc.). Pour les travailleurs croates indépendants, aucune période d'installation n'est applicable.

Les présentes modifications sont intégrées dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC) dès le 12 décembre 2022. Il y a lieu d'utiliser la procédure et les codes d'admission SYMIC décrits dans la fiche technique ci-jointe.

## 2. Période de contingentement, nombres maximums et répartition

La période de contingentement débute au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin au 31 décembre 2023.

---

<sup>2</sup> Ordonnance sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP ; RS 142.203).

<sup>3</sup> Ils doivent en particulier être au bénéfice d'un contrat de travail portant sur la durée du renouvellement ou de la prolongation en question.

<sup>4</sup> A l'exception des autorisations de courte durée (permis L UE/AELE) jusqu'à 4 mois au maximum.

Les nombres annuels maximums de nouvelles autorisations délivrées aux travailleurs croates (salariés et indépendants) ont été provisoirement fixés à :

- **1'007 unités** d'autorisations de courte durée (**permis L UE/AELE**) et
- **1'150 unités** d'autorisations de séjour (**permis B UE/AELE**).

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) fixe la répartition des nombres maximums de manière trimestrielle. Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023,

- **252 unités** d'autorisations de courte durée (**permis L UE/AELE**) et
- **288 unités** d'autorisations de séjour (**permis B UE/AELE**)

seront libérées à 8h30 le matin du 12 décembre 2022.

Ces contingents ne sont pas répartis entre les cantons en tant que contingents indicatifs. Aucune valeur de référence n'est établie. Les cantons peuvent prendre connaissance du solde des contingents au moyen d'une fonction correspondante sur le système SYMIC.

### 3. Procédure

Les services cantonaux compétents délivrent les autorisations (permis L UE/AELE ou B UE/AELE) en fonction de la durée des rapports de travail (cf. ch. 4.2.1 des Directives OLCP). Etant donné que des nombres maximums ont été fixés pour les deux catégories d'autorisations (permis L UE/AELE et permis B UE/AELE), il y a lieu de porter une attention particulière à cette durée lors du dépôt de la demande.

S'il ressort de la déclaration d'engagement ou de l'attestation de travail fournies par l'employeur que l'on est en présence d'un rapport de travail de plus de 364 jours ou de durée indéterminée, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) est délivrée, pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible. Si, compte tenu de la situation régnant dans la profession ou le secteur concerné, il est très peu probable que la demande concerne un emploi durable (activité saisonnière dans le tourisme ou l'agriculture par ex.), il y a lieu de contacter l'employeur et de l'inviter à adapter la relation contractuelle à la situation de fait.

A l'inverse, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) ne saurait être délivrée au motif de l'épuisement du contingent de permis L UE/AELE alors que les rapports de travail ne portent pas sur une durée de 365 jours ou plus, ou de durée indéterminée.

Les services cantonaux compétents imputent les autorisations selon le principe du « premier requérant, premier servi » (first in, first served).

La réservation d'une unité se fait par l'établissement d'une décision d'entrée. La date figurant dans le champ « Durée de validité de l'autorisation/assurance du » doit impérativement être postérieure au 31 décembre 2022. Le système permettra d'établir ces décisions d'entrée à partir du 12 décembre 2022 à 8h30.

La délivrance préalable - sous forme d'une décision - d'une assurance de l'autorisation permet de fournir au requérant et surtout à son employeur la garantie de la délivrance d'une autorisation.

L'activité ne peut débuter qu'après la délivrance de l'autorisation et pour autant que les contingents correspondants ne soient pas épuisés<sup>5</sup>. En cas d'épuisement du contingent correspondant, les requérants sont invités à attendre la prochaine échéance de libération en fonction de la durée des rapports de travail.

#### 4. Mobilité, prolongation et renouvellement

Pendant la période transitoire qui débute au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les ressortissants croates disposent de la **mobilité** géographique et professionnelle. Ils peuvent ainsi changer d'emploi ou de profession.

La **prolongation** de l'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) n'est pas imputée sur les nombres maximums. Il en est de même de la prolongation de l'autorisation de courte durée (permis L UE/AELE).

En cas de demande de **renouvellement** de l'autorisation de courte durée contingentée (permis L UE/AELE), la durée totale des rapports de travail est déterminante. Si celle-ci est supérieure à 364 jours, une nouvelle unité du contingent doit être prélevée sur les nombres maximums disponibles de permis L UE/AELE<sup>6</sup>.

Si la durée du nouveau contrat de travail est supérieure à 364 jours ou de durée indéterminée, une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) doit être délivrée, pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible.

Le détenteur d'une autorisation de courte durée contingentée (permis L UE/AELE) qui souhaite passer à une activité indépendante est soumis à autorisation. Cela nécessite l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) qui ne peut être délivrée que pour autant qu'une unité du contingent correspondant soit disponible.

#### 5. Situation après le premier trimestre 2023

Les contingents annuels fixés par le Conseil fédéral le 16 novembre 2022 sont provisoires étant donné qu'au moment où le Conseil fédéral a pris sa décision, le nombre d'autorisations délivrées sur toute l'année 2022 n'était pas connu.

Un nouveau calcul est effectué au début de l'année 2023 pour fixer les contingents définitifs. Avant la fin du premier trimestre 2023, les autorités cantonales sont informées par courriel du SEM (sous forme de complément à la présente circulaire) des contingents annuels définitifs pour l'année 2023, de la répartition des contingents pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres 2023 et des dates auxquelles ces contingents trimestriels sont libérés durant l'année en question.

Avant la fin de l'année 2023, le Conseil fédéral doit décider s'il prolonge la période de contingentement jusqu'au 31 décembre 2024. Dans ce cas, les dispositions de la présente circulaire restent applicables pendant une année supplémentaire. En cas de maintien de contingents pour l'année 2024, les autorités cantonales compétentes sont informées avant la fin de l'année 2023 par un courriel du SEM (complément à la présente circulaire) qui indique pour chaque catégorie d'autorisations (permis L UE/AELE et permis B UE/AELE) les

---

<sup>5</sup> Art. 26 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 10 par. 4d ALCP.

<sup>6</sup> Pour autant que la durée du nouveau contrat de travail ne dépasse pas 364 jours.

nombres maximums annuels et trimestriels ainsi que les dates de libération de ces contingents.

Nos services restent à votre entière disposition si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur l'application de cette réglementation.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Cornelia Lüthy  
Vice-directrice

Annexes:

- Modification partielle de l'OLCP
- fiche technique SYMIC

Destinataires des copies:

- Association des offices suisses du travail
- Association des services cantonaux de migration